

DÉPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Réglementation de la vitesse, par la mise en place d'une limitation à 30 km / heure rue de la grue.

**LE MAIRE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**Considérant** que l'accroissement de la fréquentation piétonne nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place rue de la grue. La vitesse de tous les véhicules dans cette rue doit désormais être limitée à 30 km / heure,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la rue de la grue est limitée à 30 km / heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Roinville-sous-Auneau.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roinville-sous-Auneau.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Roinville-sous-Auneau, Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Lucé, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Roinville-sous-Auneau,  
le 21 juin 2019

Le Maire, Gérard LEON

